



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 29 Novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLANETE ARTIFICES SAS

Les Hautes Crèches
85310 Rives de l'Yon

Références : DENV.2023.497

Code AIOT : 0006301269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement PLANETE ARTIFICES SAS implanté Le Grand Bois Clos CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 Rives de l'Yon. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE ARTIFICES SAS
- Le Grand Bois Clos CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 Rives de l'Yon
- Code AIOT : 0006301269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Planète artifices stocke et monte des artifices de divertissement. Compte tenu de la quantité d'artifices autorisés à être présents sur site, il est classé "Seveso" seuil haut.

La visite portait sur l'intégration du retour d'expérience (interne ou externe) dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	Code de l'environnement du 10/11/2023, article L. 181-14 et R. 181-46	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Tirer parti du retour d'expérience externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
5	évaluation des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
6	Risque d'échauffement liés à la présence d'une batterie	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 3.3.c	Sans objet	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Recensement des événements sur site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts à la réglementation. Des suggestions d'amélioration du système de gestion de la sécurité ont été émises, notamment concernant le listage des mesures de maîtrise des risques.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au préfet une nouvelle version de son étude de dangers. Il apparaît que cette transmission a été effectuée dans le cadre de modifications projetées. L'information du préfet devra être complétée : l'exploitant devra pour cela appliquer les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2023, article L. 181-14 et R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des modifications
Prescription contrôlée : Art. L. 181.14 : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. »

Art. R. 181-46 : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

Constats :

L'exploitant a adressé au préfet le 13 juin 2023 l'étude de dangers en son indice 05. Il est précisé dans le courrier d'accompagnement que « *ce dossier [...] est transmis dans le cadre de l'article L. 181-25 et R. 515-98 du code de l'environnement* ».

Ce dernier article détaillant les différents cas pour lesquels l'étude de dangers est réalisée, réexaminée ou révisée, il convient que l'exploitant précise dans quel cadre cette étude de dangers a été transmise au préfet.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette version indicée 05 intégrait les modifications

qu'il comptait mettre en œuvre au sein de l'établissement.

L'inspection rappelle que depuis le 1^{er} mars 2017 les autorisations antérieures d'exploiter une ICPE sont considérées comme des autorisations environnementales (cf. l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

Il en résulte que les procédures administratives de traitement des modifications d'installations classées autorisées sont désormais décrites aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'exploitant devra compléter son envoi en décrivant au préfet les modifications envisagées. Il devra se positionner sur le caractère substantiel ou non de ces modifications et pour cela fournir les éléments d'appréciation concernant les critères mentionnés aux points 1° à 3° du I de l'article R. 181-46.

En outre, l'autorisation environnementale intègre également les installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 (communément appelées « ouvrages loi sur l'eau »). L'exploitant pourra donc utilement préciser si le périmètre de son établissement ICPE intègre de tels installations, ouvrages, travaux et activités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le système de gestion de la sécurité est formalisé au sein d'un classeur intitulé « Recueil des procédures » qui en liste 40.

Ce recueil est complété par un document intitulé « Classement des procédures » dans lequel une correspondance est établie entre les différents documents mentionnés en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 et les procédures du SGS.

Les 7 items du SGS sont listés : 1. Organisation, formation, 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs, 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, 4. Conception et gestion des modifications, 5. Gestion des situations d'urgence, 6. Surveillance des performances, 7. Audits et revues de direction. Chacun de ces items fait l'objet de procédures associées.

Observations :

1) Les références (dates de création et de révision) des procédures sont mentionnées dans chacune d'entre elles. Ces informations pourraient utilement être également intégrées à la table des matières du recueil des procédures qui liste l'ensemble de ces dernières.

2) La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) est datée du 18 mai 2012. Ce document pourrait utilement être mis à jour pour ne plus faire référence à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 qui a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 26 mai 2014. Celui-ci a notamment été complété pour tenir compte du retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019 à Rouen sur l'obligation de connaissance des caractéristiques des matières présentes sur le site et de leur mode de décomposition en cas d'accident.

En outre, l'inspection rappelle que conformément aux dispositions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement, cette politique doit être « réexaminée tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire » (Remarque : La périodicité de ce réexamen quinquennal n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite ; l'inspection observe en outre que la notice de réexamen quinquennal transmise en janvier 2022 ne fait pas référence à ce réexamen de la PPAM).

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des événements sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

La prise en compte du retour d'expérience est décrite dans le système de gestion de la sécurité par les procédures suivantes :

- procédure n° 36, mise à jour le 17/07/2020 et intitulée « Réalisation d'un RETEX ». Cette procédure définit de manière générale la notion de retour d'expérience, sa méthodologie de réalisation, la rédaction du rapport.
- procédure n° 3, modifiée dernièrement le 5/09/2017, dénommée « Procédure de rédaction de la fiche d'incident- presque accident – accident pyrotechnique » et qui comporte un cadre rédactionnel et précise les destinataires.

Ces procédures ne précisent pas la façon dont les événements d'exploitation constatés par l'ensemble du personnel présent sur le site et susceptibles d'intérêt – *notamment dans le cas où ils pourraient constituer des situations incidentelles ou accidentelles dans des conditions opératoires différentes* – sont portés à la connaissance des personnes chargées par la procédure n° 36 d'élaborer le retour d'expérience (le directeur d'établissement ou le responsable hygiène sécurité environnement).

L'exploitant a précisé que cette remontée d'événements se faisait au moyen du registre à disposition du personnel qui intègre une section relative à la « constatation d'anomalies de fonctionnement du site ». Ce registre a été consulté par les inspecteurs : il fait l'objet d'un suivi par l'exploitant (fichier informatique précisant les dates prévisionnelles et effectives d'action et l'état d'achèvement).

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une fiche dénommée « Fiche d'analyse d'incident ou d'accident ». Cette fiche est récente (03/11/2023) : elle sera mise en œuvre sur le site après information du personnel au prochain trimestre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tirer parti du retour d'expérience externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

L'exploitant a été interrogé sur la façon dont il tirait parti du retour d'expérience de son secteur d'activité.

Il a indiqué que le retour d'expérience était présenté dans les réunions trimestrielles d'information au personnel. Les inspecteurs ont plus particulièrement analysé les deux dernières réunions :

- celle du 5 juillet 2023 portait sur le retour d'expérience de l'exercice POI (plan d'opération interne) du 25 mai 2022 ;
- celle du 9 novembre 2023 a présenté la fiche de synthèse établie en 2009 par le BARPI (bureau de l'analyse des risques et des pollutions industrielles) qui concerne le retour d'expérience des événements survenus lors du montage d'artifices.

Les inspecteurs ont ensuite interrogé deux membres du personnel qui étaient présentes à cette dernière réunion (qui avait eu lieu la veille de l'inspection) sur ce qu'elles en avaient retenu, tout particulièrement sur les risques engendrés par une accumulation de charges électriques.

Observations :

L'inspection souligne l'intérêt de faire référence aux travaux du BARPI. Toutefois, elle considère que la synthèse présentée la veille de l'inspection aux salariés, datant de 2009, devrait être complétée par des exemples plus récents qui sont mentionnés dans l'étude de dangers de l'établissement. C'est notamment le cas pour les accidents représentatifs des 02/07/19, 24/07/19 et 23/09/19 cités dans l'étude de dangers qui doivent faire partie des références connues : incendie dans un magasin d'inerte se propageant à des artifices en attente à proximité, incident sur un inflammateur à la manipulation, incendie dans un camion transportant des résidus d'artifices.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : évaluation des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2023, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Art. 54. Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

« Il assure :

« - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

« - la tenue à jour des procédures ;

« - le test des procédures incident/ accident ;

« - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

« Ces actions sont tracées.

« B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

« L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des

risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

« Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La vérification des barrières de sécurité est définie dans le système de management de sécurité par la procédure n° 4 intitulée « *Contrôle permanent des éléments importants pour la sécurité* ». Cette procédure précise que les contrôles sont non seulement définis dans la procédure n° 2 dénommée « *Contrôle des éléments importants pour la sécurité* » mais également dans les rondes mensuelles réalisées par le responsable d'exploitation. Le support de ces rondes (intitulé « *Élément important pour la sécurité à contrôler* ») est également utilisé pour l'audit annuel réalisé par la direction.

Les inspecteurs se sont intéressés plus particulièrement à l'état des merlons, car ces derniers sont considérés comme une mesure de maîtrise des risques dans l'étude de dangers. La liste des points à contrôler dans le support pour les rondes du responsable d'exploitation comprend notamment la vérification de « la stabilité des merlons (pas de terriers – pas d'éboulement) » et « *le désherbage des merlons* ».

Les inspecteurs ont relevé que les rondes des mois de septembre et octobre ne mentionnaient aucune anomalie concernant les merlons.

Les inspecteurs se sont ensuite déplacés aux bâtiments B et C. La végétation n'était pas rase et très humide: l'exploitant a indiqué qu'un minimum de végétation était nécessaire pour prévenir les risques d'affaissement. L'exploitant a indiqué qu'il définissait un programme de coupe de la végétation en fonction des périodes de l'année. Les inspecteurs ont en effet constaté que la terre constituant les merlons restait en place, mais qu'elle était particulièrement meuble si l'on marchait dessus (l'inspection s'est déroulée sous la pluie). Compte tenu de ces difficultés d'accès et de la présence de végétation, il n'a pas été possible de vérifier la présence potentielle de terriers. La présence d'un lièvre a cependant été constatée, ce dernier s'enfuyant à l'arrivée des inspecteurs.

Observations :

1) Le programme de coupe de la végétation doit tenir compte des conditions spécifiques de cette dernière et doit pouvoir être modulée en fonction des risques d'incendie présentés par des végétations sèches.

2) Le système de management de la sécurité fait référence aux éléments importants pour la sécurité (EIPS). Cette notion d'EIPS est remplacée par la notion plus générale de « barrières » et de « mesures de maîtrise des risques » (MMR). L'exploitant est invité à tenir compte de cette évolution.

3) Si le tableau « Élément important pour la sécurité à contrôler » demande bien de contrôler l'état des merlons, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier dans le temps imparti si l'ensemble des mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers faisait l'objet de vérifications. L'exploitant est donc invité à préciser dans un document la liste exhaustive de ces MMR et d'y indiquer les plans de contrôle associés.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque d'échauffement liés à la présence d'une batterie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 février 1996, article 3.3.c

Thème(s) : risque d'échauffement liés à la présence d'une batterie

Prescription contrôlée :

Les dépôts ne devront contenir que des produits explosibles à l'exclusion d'autres produits dangereux

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un transpalette à batterie Li-Ion stocké dans le bâtiment H. La batterie n'est pas présente dans le bâtiment et est en charge dans le bureau.

Observations :

L'inspection indique que l'exploitant devrait mettre en place une mesure complémentaire afin de s'assurer que, suite à un oubli, la batterie n'est pas restée sur le transpalette à l'intérieur du dépôt, qui pourrait conduire à un début d'incendie en cas d'échauffement accidentel de cette dernière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet